

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 9 mars 1979 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 mai 1979 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de TOURS, propriétaire, portant accord au classement en date du 29 novembre 1982 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont classées parmi les Monuments Historiques l'abbatiale romane et gothique y compris les structures attenantes sises dans les parcelles n°s 56, 57 et 58, lieu-dit "Marmoutier", section D du plan cadastral de la ville de TOURS (Indre et Loire).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département de l'Indre et Loire, au Maire de la commune de TOURS, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 mars 1982

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN